

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration  
des écosystèmes terrestres  
Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages  
Affaire suivie par : et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr*

**Seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt 2023  
Création ou extension de structures fixes de type refuges pour l'accueil des animaux  
sauvages captifs interdits de détention en structures itinérantes de présentation au  
public (éléphants, hippopotames et fauves)**

**1. Contexte et objectifs**

Dans le cadre de l'application de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires souhaite lancer une seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Refuges pour animaux sauvages captifs » en vue de soutenir le déploiement des refuges permettant l'accueil d'éléphants, d'hippopotames et de fauves (lions, tigres, panthères, léopards) concernés par la réforme, dans des conditions respectant leurs impératifs biologiques, à destination :

- d'une part des établissements actuellement itinérants qui souhaiteraient s'installer en structures fixes de type refuges/sanctuaires pour animaux sauvages captifs (respectant la définition fixée par l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement), avec ou sans activité de présentation au public, sans spectacle ;
- d'autre part des gestionnaires ou porteurs de projets de création ou d'extension de structures fixes de type refuges/sanctuaires pour animaux sauvages captifs (respectant la définition fixée par l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement).

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise ainsi à identifier et soutenir financièrement de tels projets. Ces établissements fixes pourront, ou pas, avoir une activité de présentation au public. Toutefois, les spectacles y seront interdits. En cas de présentation au public, sans spectacle, les projets devront mettre en avant le caractère pédagogique et éducatif de leur activité. La reproduction des animaux hébergés sera interdite.

Les projets visant à montrer au public les animaux réalisant différents exercices ou des spectacles ne sont pas concernés par cet appel à manifestation d'intérêt.

Les établissements actuellement itinérants pourront par exemple proposer d'améliorer les structures d'hébergement de leur lieu actuel d'hivernage, voire de les adapter à une activité de présentation au public sans spectacle.

Les gestionnaires de refuges pour animaux sauvages captifs pourront proposer d'agrandir leur structure pour accueillir un plus grand nombre d'animaux ou d'espèces.

Pour cette seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt, les espèces sauvages concernées sont les fauves (tigres, lions, panthères, léopards), les hippopotames (au nombre de deux) et les éléphants.

Le nombre d'animaux sauvages concernés n'est pas plafonné, il peut être égal à un seul spécimen.

Les projets devront montrer que leur structure sera conforme à la réglementation en matière de détention fixe de faune sauvage captive (avec ou sans présentation au public) et permettra de satisfaire les impératifs biologiques des espèces détenues. Il est ainsi notamment nécessaire que les porteurs de projets comptent dans leur équipe une ou plusieurs personnes capacitaires selon les espèces détenues et l'activité envisagée.

Les projets devront particulièrement montrer leur fiabilité économique en précisant le budget prévisionnel d'investissement, le budget prévisionnel annuel de fonctionnement, les sources de financement et les cofinancements validés.

## **2. Territoires concernés**

L'appel à manifestation d'intérêt concerne l'ensemble du territoire national.

## **3. Bénéficiaires**

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert aux entités de droit public ou privé (à l'exclusion des personnes physiques). Cet appel à manifestation d'intérêt concerne uniquement le placement des catégories d'animaux sauvages mentionnées au point 1.

## **4. Calendrier**

- Phase 1 : Dépôt d'une fiche-résumé du projet jusqu'au 12 mai 2023 via le site Démarches simplifiées
- Pré-sélection du 15 mai au 26 mai 2023 et information par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires des projets pré-sélectionnés
- Phase 2 : Dépôts des projets détaillés du 29 mai au 28 juillet 2023 via le site Démarches simplifiées
- Sélection finale en août 2023
- Conventionnement à partir de septembre 2023

## **5. Modalités de candidatures**

Le dépôt des dossiers de candidature pour les phases 1 et 2 s'effectuent via le site Démarches simplifiées. Le dossier de candidature doit permettre au comité de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender au mieux le projet et en apprécier la qualité.

Un courrier électronique accuse réception du dépôt du dossier sur le site Démarches simplifiées. Un même porteur de projet peut déposer séparément plusieurs dossiers de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt.

## **6. Critères de sélection des projets en phase 2**

Ne sont pas recevables, les dossiers :

- ne respectant pas le format et le périmètre (type d'établissement et catégorie d'animaux) attendus ;
- soumis hors délais ou demeurant incomplets au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

L'ensemble des dossiers de candidature recevables sur le plan administratif fait l'objet d'une seconde analyse, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière du MTECT.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- ne répondant pas aux critères techniques et financiers du présent appel à manifestation d'intérêt ;
- dont l'exécution technique ne sera pas achevée au plus tard dans les vingt-quatre mois suivants la date de contractualisation de l'aide ;
- ne respectant pas la réglementation en vigueur sur le territoire.

Seuls les dossiers de candidature à la fois recevables sur le plan administratif et éligibles sont sélectionnés pour la phase 2.

## **7. Critères de sélection des projets détaillés déposés en phase 2**

<b>Critères d'évaluation des projets</b>	<b>Note (sur 30)</b>	<b>Pondération (%)</b>
<u>Robustesse du projet</u> : - qualité technique ; - maturité de la réflexion à l'origine du projet ; - adéquation du budget prévisionnel au projet ; - co-financement assuré ; - pertinence du calendrier de réalisation ; - pérennité du projet ; - analyse et prise en compte des risques susceptibles d'affecter la réalisation du projet.	10 points au maximum	35
<u>Prise en compte du bien-être des animaux dans le projet</u> : - conformité des installations à la réglementation ; - prise en compte des impératifs biologiques des espèces détenues pour les installations ; - compétence de l'équipe projet en matière de gestion d'animaux sauvages captifs ; - en cas d'activité de présentation au public : caractère éducatif et pédagogique des activités proposées.	10 points au maximum	35
<u>Qualité de portage</u> - capacité à mener à bien le projet ; - cohérence du taux de subvention sollicité au regard de la capacité financière du porteur ; - adéquation de l'équipe projet aux objectifs du projet.	10 points au maximum	30

Les projets ayant une note supérieure à 20 sont sélectionnés.

## **8. Conditions budgétaires**

Pour chaque projet détaillé sélectionné, le soutien financier du MTECT prend la forme d'une subvention d'investissement. Cette subvention est versée par le MTECT aux porteurs de projets sélectionnés. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

La décision de financement est formalisée par une convention attributive de subvention (cf. annexe 1). Dans certains cas particuliers et pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros, une décision attributive de subvention peut être formalisée en lieu et place d'une convention de subvention. La décision ou la convention porte sur le projet contenu dans le dossier de candidature déposé par le candidat lauréat.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire du MTECT.

Les conventions de financement définissent les modalités accordées aux services de l'État afin de s'assurer de l'utilisation de la subvention octroyée conformément à leur objet, ainsi que les modalités de versement des aides. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

La décision de financement est définitivement validée par la signature du représentant de l'État et du porteur de projet dans le cas d'une convention et du seul porteur de projet dans le cas d'une décision (sous réserve de l'avis favorable du contrôleur financier compétent).

La durée de validité de la décision de financement est alignée sur la durée du projet lauréat.

La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de réception du dossier complet par

le MTECT.

Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par l'aménagement de la structure : étude de faisabilité préalable aux travaux, ingénierie, gros œuvre, construction/extension de bâtiments, achat et installation de matériel, d'équipement et de mobilier, travaux paysagers. Le prix d'achat du terrain n'est pas éligible à l'aide du MTECT.

Le montant de l'aide accordé par le MTECT ne peut représenter plus de 80 % du montant total HT des dépenses éligibles du projet.

Une part d'autofinancement est, dans tous les cas, exigée.

Le montant de la subvention versée par le MTECT est recalculé par application du taux plafond de subvention initialement retenu au total des dépenses éligibles réellement exécutées dans les cas suivants :

- en cas de dépenses totales éligibles inférieures au coût prévisionnel des dépenses éligibles du projet,
- en cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la description du projet lauréat.

Tout reliquat inutilisé de la subvention allouée sera remboursé à l'État à l'issue des opérations inhérentes au projet.

### **9. Demandes d'informations complémentaires**

Toute demande d'informations sur le présent appel à manifestation d'intérêt pourra être adressée à l'adresse suivante :

et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr en précisant « AMI – Refuges animaux sauvages captifs ».

## **Annexe 1 – Modèle de convention**

### CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2023

[Nom du projet]

ANNEXES :

Annexe 1 – description technique du projet réalisé par le bénéficiaire, calendrier de mise en œuvre et budget prévisionnel détaillé

Entre

#### **L'État**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Tour Séquoia

92055 LA DEFENSE CEDEX

représenté par le Directeur de l'eau et de la biodiversité

désigné ci-après par « l'Etat »,

ET

[le lauréat], dont le siège social est situé [XXX], enregistré sous le numéro SIRET n°XXX d'autre part,

représentée par son président [XXX]

désignée ci-après par «le bénéficiaire »,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 relative à l'article 106, paragraphe 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande de subvention de XXX en date du XXX, déclarée complète en date du XXX,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ministère apporte un concours financier au projet de refuge du bénéficiaire décrit en annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au XXX.  
Elle peut être prolongée une fois par un avenant.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention pour déclarer un commencement d'exécution du projet. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé par l'administration pour une durée de 12 mois maximum.

### **Article 3 : coût prévisionnel total du projet et engagement financier du ministère**

Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de XXX conformément au budget prévisionnel détaillé, présenté en annexe 1 de la convention.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet décrit en annexe 1.

Pour la réalisation du projet, le ministère apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de XXX représentant XXX % du coût global du projet.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le solde, soit XXX estimatifs, reste à la charge des moyens propres du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut procéder à toute adaptation de son budget prévisionnel qu'il estime nécessaire à la bonne exécution du projet. Ces adaptations doivent impérativement recevoir un accord du ministère. En cas de modification du budget prévisionnel, l'évolution du montant de la contribution accordée par le ministère (en montant ou en pourcentage) doit faire l'objet d'un avenant.

Enfin, préalablement à la modification de son projet, le bénéficiaire informe le ministère des adaptations envisagées et de leur justification.

Une modification substantielle du projet peut entraîner la résiliation de la convention conformément aux termes de l'article 10 si le ministère estime que le projet ne répond plus à sa finalité et ses objectifs définis initialement.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions par le bénéficiaire constitue un motif de résiliation de la convention à ses torts exclusifs conformément aux termes de l'article 10.

### **Article 4 : modalités de règlement des contributions financières au bénéficiaire**

#### **4.1 - imputation budgétaire**

Cette subvention relève des crédits budgétaires du ministère de la transition écologique et solidaire, inscrits sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 sous action 45 « Connaissance et préservation de la biodiversité hors espaces et milieux marins » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Montant

#### **4.2 - comptable assignataire**

Le comptable assignataire chargé des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (CBCM 945000). C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier.

#### **4.3 - modalités de règlement**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Un premier versement correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit XXX, sera versé à la réception

d'une déclaration de commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés au sein des articles 5.2 et 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein des articles 5.2 et 6.

Les versements des acomptes et du solde font l'objet de demandes de paiement transmises par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie le ministère en tant que destinataire de la facture, soit le : 110 002 011 00044 ;
- Le code service exécutant : FAC9450075,
- Le n° de la présente convention précisé lors de la notification.

L'État se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 4.2 au compte ouvert par le bénéficiaire, sous les coordonnées suivantes :

Titulaire	
Domiciliation	
IBAN	
BIC/SWIFT	

## **Article 5 : obligation du bénéficiaire**

### **5.1 : obligations d'information**

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement du projet subventionné permette sa réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et ses annexes, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale au ministère tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Le bénéficiaire précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en aviserait le ministère dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné en matière de calendrier allant au-delà du terme évoqué dans la convention implique la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 10.

### **5.2 : obligations budgétaires et comptables**

Dans la perspective de chaque versement, le bénéficiaire doit fournir, outre les éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article 6, un compte-rendu de mise en œuvre du projet, détaillant selon les éléments présentés dans le budget en annexe 2 la répartition des dépenses engagées et le compte-rendu de leur mise en œuvre.

Dans la perspective du versement du solde, le bénéficiaire doit fournir, outre les éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article 6, un compte-rendu de mise en œuvre du projet, détaillant selon les éléments présentés dans le budget en annexe 2 la répartition des dépenses exécutées et le compte-rendu de leur mise en œuvre et de leurs sources de financement certifié par un expert-comptable.

Si l'état des dépenses finales présenté est inférieur au budget prévisionnel, la contribution définitive du MTECT est calculée par application du pourcentage de participation prévu à l'article 3 sur le montant des dépenses

finale. Elle est plafonnée à hauteur de deux millions soixante-douze mille euros (2 072 000 €).

En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter au ministère les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **Article 6 : justificatifs de réalisation du projet subventionné et modalités de leur transmission**

Le bénéficiaire fournit, en les adressant ou en les remettant au ministère, les documents suivants :

- 1° - dès l'obtention de l'autorisation d'ouverture de l'établissement
  - arrêté préfectoral valant autorisation d'ouverture de l'établissement
  - rapport intermédiaire dans lequel doit figurer : l'état d'avancement du projet, l'écart avec le budget prévisionnel prévu à mi-parcours, les problèmes rencontrés et les moyens de résolution
- 2° - au plus tard à l'expiration de la convention :
  - rapport final de réalisation (déclaration d'achèvement) et bilan financier.

#### **Article 7 : propriété industrielle et intellectuelle et exploitation des résultats**

##### 7.1. Propriété industrielle et intellectuelle

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tous les résultats, rapports et documents réalisés en exécution de la convention, ci-après désignés par les résultats sont dévolus au bénéficiaire. Le bénéficiaire est notamment titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

##### 7.2. Exploitation et diffusion des résultats

Cette convention étant menée en partenariat, tout support de communication externe ou publication s'appuyant sur des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une relecture croisée des deux parties.

Le bénéficiaire s'engage à citer le partenariat sur chacun des documents produits logo compris, présentations ou communications faites sur la base d'informations ou de résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents qui sont présentés comme issus de l'autre partie, ou réalisés en collaboration avec elle, de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites.

Le bénéficiaire autorise le ministère à diffuser le rapport final, dans le respect des dispositions de l'article 8.

L'apposition du logo du ministère ou la mention de son soutien sans autorisation expresse notifiée donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 8 : discrétion et confidentialité**

L'objet de la présente convention et les obligations de transparence conformes à la convention d'Aarhus impliquent que l'essentiel des connaissances produites à l'occasion de cette convention soit rendu public. Le bénéficiaire s'engage donc à mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer l'accès aux résultats à toute personne intéressée, sans autre contrepartie financière que la part des frais spécifiques qui pourraient être engagés pour répondre aux demandes (frais de reproduction – reprographie, numérisation – d'expédition de documents). Néanmoins, concernant les projets ou des éléments de positionnement de la France en matière de relations internationales, il est requis d'en préserver la confidentialité.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle dans le cadre de la présente convention. Il est convenu que, si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle doit obtenir au préalable le consentement de l'autre partie. Les parties sont tenues par leur engagement au-delà de la fin de la convention particulière.

Le bénéficiaire rend en outre le ministère destinataire de toute publication réalisée en cours ou à l'issue de l'étude.



### **Article 9 : modification de la convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 10 : résiliation de la convention**

Le ministère peut résilier la convention dans les cas suivants :

- non commencement d'exécution du projet dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la convention ou de 36 mois sous réserve d'un accord préalable de l'administration ;
- l'incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des actions à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations prévues à l'article 5 ;
- l'adaptation par le bénéficiaire du budget affecté au projet sans accord préalable du ministère ;
- les modifications entreprises par le bénéficiaire, sans accord préalable du ministère et ayant conduit à une remise en cause substantielle de l'équilibre général du projet ;
- l'affectation des concours financiers du ministère à des fins autres que celles prévues par la convention.

Sur le fondement de ces motifs, le ministère peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Cette résiliation est exécutoire dans un délai d'un mois décompté à la date de signature par les parties de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établit pour la part réalisée du projet, l'état de clôture ainsi que l'ensemble des résultats attendus tels que mentionnés à l'article 5.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la convention, font l'objet de versements au ministère selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

### **Article 11 : modalités de reversement**

Le bénéficiaire se libère des sommes dues au ministère dans les cas exposés à l'article 10 et à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, au vu du titre de recettes émis par les services de la direction générale des finances publiques, qui en précise les montants et les délais de règlement.

### **Article 12 : règlement des conflits**

La convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ne peut être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

### **Article 13 : pièces constitutives**

La convention est constituée du présent document et de ses annexes et des éventuels avenants.